

La question de concours étant mise sur la dite motion elle a été résolue dans l'affirmative. L'honorable M. *Campbell*, secondé par l'honorable M. *Aikins*, a proposé,

Qu'un comité spécial soit nommé pour rédiger une adresse sur la dite résolution et que le dit comité soit composé des honorables Messieurs *Aikins*, *Carrall*, *Dumouchel*, *Odell*, *Ryan* et le moteur.

La question de concours étant mise sur la dite motion elle a été résolue dans l'affirmative. La Chambre s'est ajournée à loisir.

Quelque temps après la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. *Campbell*, a fait rapport d'une adresse préparée par le dit comité comme suit :

*A Sa Très-Excellente Majesté la Reine,
Très-Gracieuse Souveraine.*

Nous, très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté le Sénat du *Canada*, en parlement assemblés, approchons humblement de Votre Majesté pour lui représenter :

Que le 16^e jour de mai courant, Son Excellence le Gouverneur-Général a transmis, pour notre information, copie du procès-verbal d'une conférence qui a eu lieu entre un comité du Conseil Privé du *Canada* et certains délégués de la Colonie de l'Île du *Prince-Edouard* au sujet de l'union de la dite colonie avec la Puissance du *Canada*, ainsi que des résolutions qu'ils ont adoptées comme base de cette union et qui sont dans les termes suivants :

Que le *Canada* sera responsable des dettes et obligations de l'Île du *Prince-Edouard* existantes à l'époque de l'Union.

Qu'en considération des dépenses considérables autorisées par le parlement du *Canada*, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le *Canada* et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vue la position isolée et exceptionnelle de l'Île du *Prince-Edouard*, cette colonie aura droit, en entrant dans l'Union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de sa population tel qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, (\$4,701,050).

Que l'Île du *Prince-Edouard* n'ayant pas contracté une dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir: quatre millions sept cent un mille cinquante piastres (\$4,701,050).

Que l'Île du *Prince-Edouard* sera redevable au *Canada* du montant (s'il y en a,) dont sa dette publique et ses obligations à l'époque de l'Union, pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres (\$4,701,050,) et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédant.

Que le gouvernement de l'Île du *Prince-Edouard* ne possédant pas de terres de la couronne et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouvernement fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'Île du *Prince-Edouard*, quarante-cinq mille piastres (\$45,000,) par année, moins l'intérêt à cinq pour cent par année, sur toute somme n'excédant pas huit cent mille piastres (\$800,000,) que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'Île du *Prince-Edouard*, pour l'achat des terres actuellement en la possession de grands propriétaires.